N° 186. PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DÉCEMBRE 1946[1], AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925 ET LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM, SIGNÉE À GENÈVE LE 19 FÉVRIER 1925, AMENDÉE[2] PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK), LE 11 DÉCEMBRE 1946

CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS SIGNÉE À GENÈVE LE 13 JUILLET 1931, AMENDÉE[2] PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 11 DÉCEMBRE 1946

SUCCESSION

Notification reçue le :

28 mai 1993

SLOVAQUIE

(Avec effet au 1er janvier 1993, date de la succession d'Etat.)

PARTICIPATION à la Convention internationale de l'opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, telle qu'amendée[3] par le Protocole de 1946

L'Etat suivant est devenu partie à la Convention susmentionnée telle qu'amendée par le Protocole de 1946 par suite du dépôt d'une notification de succession à la Convention originelle[4] et au Protocole d'amendement reçue à la date indiquée :

28 mai 1993

SLOVAQUIE

(Avec effet au 1er janvier 1993, date de la succession d'Etat.)

Enregistré d'office le 28 mai 1993.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 14, et 16, ainsi que l'annexe A des volumes 1202 et 1240.

[2] Conformément à l'article IV du Protocole, le texte des instruments tels que formellement amendés par le Protocole ont été circulés pour information seulement. Ils n'ont pas été déposés auprès du Secrétaire général et ne sont pas enregistrés au Secrétariat. Les formalités ultérieures sont par conséquent enregistrées sous le n° 186 initialement affecté au Protocole.

[3] Le Protocole du 11 décembre 1946 n'amende pas formellement la Convention de 1912; toutefois, son article III dispose :

« Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 [à] 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

Les formalités relatives à la Convention de 1912 telle qu'amendée sont enregistrées de la même manière que les formalités relatives aux Conventions telles que formellement amendées par le Protocole de 1946, c'est-à-dire sous le n° 186 initialement affecté audit Protocole; pour ces formalités, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 8, 10, 12 et 16, ainsi qu'à l'annexe A du volume 1202.

[4] Voir p. 375 du présent volume.